

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4018>

Au journal officiel du 30 mai 2013

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: jeudi 30 mai 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Date d'entrée en vigueur de la communication électronique devant les juridictions administratives / Conditions de mise en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures des projets de décision publique ayant une incidence sur l'environnement / Modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille / Recommandation d'une vaccination contre les infections invasives à méningocoque en Seine-Maritime, dans la Somme et dans la Manche

[1]

Contentieux et procédures

– Arrêté du 27 mai 2013 relatif à l'entrée en vigueur du décret relatif à la [communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs](#) NOR : JUSC1312187A [2]

Environnement

– Décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif aux [conditions de mise en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures des projets de décision publique ayant une incidence sur l'environnement](#) NOR : DEVK1310842D [3]

Etat civil

– Décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la [médaille de la famille](#) (familles ayant élevé au moins quatre enfants) NOR : AFSA1206805D [4]

Santé publique

– Arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 avril 2011 relatif à la [recommandation d'une vaccination contre les infections invasives à méningocoque B :14 :P1-7,16 en Seine-Maritime, dans la Somme et dans la Manche et aux modalités d'organisation de cette vaccination](#) NOR : AFSP1243354A

[L'intégralité du JORF n°0123 du 30 mai 2013](#)



[1] Photo : © Kret

[2] La date prévue par les dispositions de l'article 6 du décret du 21 décembre 2012 est fixée au 3 juin 2013 pour les juridictions suivantes :

- Cour administrative d'appel de Nancy ;
- Cour administrative d'appel de Nantes ;
- Tribunal administratif de Besançon ;
- Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Tribunal administratif de Nancy ;
- Tribunal administratif de Strasbourg ;
- Tribunal administratif de Caen ;
- Tribunal administratif de Nantes ;
- Tribunal administratif d'Orléans ;
- Tribunal administratif de Rennes.

[3] Aux termes de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les projets de décision, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'Etat et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement sont, ainsi que leurs notes de présentation, mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures. Le présent décret fixe les conditions de cette dernière forme de consultation. La demande doit être présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui sont indiqués au moment de sa demande, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celle-ci.

[4] Ce décret ajoute à la liste des bénéficiaires des personnes ne répondant pas aux conditions générales mais qui ont rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille. Il tire les conséquences de la disparition de la Commission supérieure de la médaille de la famille. Enfin, il prévoit qu'un seul modèle de médaille sera dorénavant attribué (et non plus trois en fonction de la taille de la famille).